



CANTON DE  
CREIL NORD/CREIL SUD

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le 10/04/2026  
ID : 060-216001743-20260410-07DEL\_CM070426-DE  
du mardi 7 avril 2026

ARRONDISSEMENT  
DE  
SENLIS

VILLE DE CREIL

**CONVOCACTION**

Date : 1 avril 2026  
Affichée le : 1 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 39  
Présents : 34  
Votants : 38  
Pouvoirs : 4  
Absent : 1

**Étaient présents** : Mme Döndü ALKAYA - Mme Loubina FAZAL - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - M. Amadou KA - M. Amir ZAFAR - Mme Wanessa TOUATI-AHMED - M. Thierno DIALLO - Mme Dalila SAHNOUNE - M. Oumar KA - M. Alexandre NOUWYNCK - M. Mohamadou MBAYE - Mme Néjia CHOUIKHI - M. Ayaovi SEKLE - M. Ahmed BOUKHALFA - Mme Marieke TAOUK - M. Bienvenu MOUELLÉ - Mme Nabila BEJAOUI - M. Mohamed CAHOUCHE - Mme Rosa OULD SAID - Mme Nazish PERVAIZ - Mme Patricia RÉGENT - Mme Majida EL BAKKALI - M. Heddi FADHLI - M. Abdelaziz RIFI SAIDI - M. Omar YAQOUB - Mme Peggy MOUELLÉ - Mme Danielle SOKOLONSKI - Mme Fadhila KEZZOUL - M. Marouane BOUJDOUN - Mme Karima BOUHAMIDA - M. Mohamed ASSAMTI - Mme El Hame EL HARCHAOUI.

**LISTE DES DELIBERATIONS**

AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE  
DE LA VILLE LE :

**09 AVR. 2026**

DELIBERATION PUBLIEE SUR LE  
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

**10 AVR. 2026**

**Absents représentés**

Mme DHOURY-LEHNER  
M. AKABLI  
Mme ALHERBE  
Mme YAQOUB

Pouvoir à M. DEME  
Pouvoir à Mme FAZAL  
Pouvoir à Mme MOUELLÉ  
Pouvoir à Mme SOKOLONSKI

**Absents excusés**

**Absents non représentés**

M. PERRIN.

**Secrétaire de séance** : Danielle SOKOLONSKI

**7 Droit à la formation des élus**

**■ Rapport de présentation :**

**Omar YAQOUB, Maire**

Suite au renouvellement de mandat, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus. L'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Pour l'année 2026, une enveloppe de 15 000,00 € est allouée à la formation des élus.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est à-dire

- les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
 Reçu en préfecture le 10/04/2026  
 Publié le 10/04/2026  
 ID : 060-216001743-20260410-07DEL\_CM070426-DE

### ■ Le conseil municipal :

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,  
 Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2123-12 et suivants et R4135-19-1 et suivants,  
 Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,  
 Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,  
 Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,  
 Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,  
 Considérant qu'au titre de l'année 2026, une enveloppe de 15 000 € est allouée à la formation des élus,  
 Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du code général des collectivités territoriales,  
 Entendu le rapport de présentation,

### ■ Vote

Votants : 38	Pour : 38	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

### ■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser monsieur le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au conseil municipal.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

**Article 3** : d'autoriser à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : de charger monsieur le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

**Article 5** : de prévoir chaque année, selon les capacités budgétaires, l'enveloppe financière prévue à cet effet.

CREIL, le 08 avril 2026  
 Pour extrait certifié conforme,

Maire de Creil



Monsieur Omar YAQOUB



La secrétaire de séance



Danielle SOKOLONSKI